

Fixant les taux et les règles de  
perception des droits sur les titres  
miniers.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Chef du Gouvernement, promulgue  
la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Le droit prévu pour la délivrance ou le renouvellement de l'autorisation personnelle en matière minière est fixé à 10.000 francs.

Il n'est pas perçu de nouveau droit au cas où la validité initiale de l'autorisation est étendue.

ARTICLE 2 - Le droit prévu pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de recherches de type B est fixé à 20.000 francs.

ARTICLE 3 - Le droit exigé pour la délivrance d'un permis d'exploitation est fixé à 40.000 francs.

Le droit exigé pour le premier renouvellement d'un permis d'exploitation est fixé à 60.000 francs.

Le droit exigé pour le second renouvellement d'un permis d'exploitation est fixé à 80.000 francs.

Le droit exigé pour le troisième renouvellement d'un permis d'exploitation est fixé à 100.000 francs.

Le droit exigé pour le quatrième renouvellement d'un permis d'exploitation est fixé à 150.000 francs.

ARTICLE 4 - La mutation d'un permis de recherches de type B est fixée à 20.000 francs.

La mutation d'un permis d'exploitation est soumise au paiement d'un droit de 25.000 francs.

ARTICLE 5 - L'institution, la mutation, le renouvellement, la division d'une concession, la fusion de deux ou plusieurs concessions contiguës sont soumis au paiement d'un droit fixe de 500.000 francs.

ARTICLE 6 - Les frais d'enquête et d'instruction de la demande

de concession, de mutation, de renouvellement, de fusion ou de division de concession sont fixés à 40.000 francs par concession créée, concession initiale ou concession finale suivant le cas.

ARTICLE 7 - Le droit de mutation sur permis de recherches ou d'exploitation n'est pas exigible en cas de décès du précédent titulaire.

ARTICLE 8 - Pour justifier du versement relatif aux droits fixés aux articles I à 5 inclus, aux frais prévus à l'article 6 les requérants devront joindre à leur demande soit un récépissé de déclaration de versement délivré par le Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre soit un mandat postal ou un chèque visé pour provision et payable dans un établissement bancaire de Brazzaville ou de Pointe-Noire émis à l'ordre du Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Les droits fixés aux articles I à 5 inclus sont remboursés dans les conditions réglementaires lorsque la demande n'est pas suivie d'effet.

Les droits fixés aux articles I à 5 inclus ne sont pas exigibles lorsque les demandes sont faites pour le compte de l'Etat.

ARTICLE 9 - Les titulaires de permis d'exploitation et les concessionnaires de mines doivent acquitter une redevance superficielle. Pour les permis d'exploitation, cette redevance est fixée à 25.000 francs par année de validité et par permis. Pour les concessions, elle est calculée à raison de 50 francs par année de validité et par hectare de surface définie dans l'acte de concession.

ARTICLE 10 - Les titulaires de permis de recherches minières de type A à l'exclusion de ceux valables pour les hydrocarbures ou pour les substances utiles aux recherches ou réalisations concernant l'Energie Atomique attribués antérieurement à la promulgation de la présente Loi sont assujettis au paiement d'une redevance superficielle calculée à raison de :

- Dix francs par kilomètre carré et par an pour la première année de validité du permis.
- Vingt francs par kilomètre carré et par an pour la deuxième année de validité du permis.
- Quarante francs par kilomètre carré et par an pour la troisième année de validité de permis.
- Cent francs par kilomètre carré et par an pour les années de validité au-delà de la troisième.

.../...

Pour le calcul de cette redevance, la surface imposable est celle du permis en vigueur au premier jour de l'année intéressée diminuée de celle des permis et concessions en dérivant ou non, inclus à cette même date dans le permis et valables pour les mêmes substances que le permis de recherches.

ARTICLE 11 - La redevance superficielle perçue à la diligence du Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est mise en recouvrement d'avance annuellement sur état de liquidation établi par le Chef du Service des Aides.

ARTICLE 12 - La redevance superficielle sur les titres miniers institués antérieurement à la promulgation de la présente Loi sera établie aux taux prévus aux articles 9 et 10 à compter du 1er Janvier 1963.

ARTICLE 13 - Le recouvrement de la redevance superficielle sur les concessions, permis d'exploitation et permis de recherche de type A est poursuivi par les voies et moyens en vigueur en matière de droit d'enregistrement.

ARTICLE 14 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Loi et notamment celles de l'arrêté du 30 Décembre 1933 modifié par arrêtés des 22 Juin 1936, 6 Décembre 1937, 27 Mars 1939, 13 Mai 1946 et par délibérations n° 65/49 du 5 Septembre 1949, 55/50 du 14 Novembre 1950 et 33/55 du 4 Juin 1955.

ARTICLE 15 - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 16 Juin 1962

Le Président de la République  
Chef du Gouvernement

  
Abbé Fulbert YOULOU

